



3 mai 2012

## **Stratégie de politique énergétique cantonale Le Conseil d'Etat fixe une vision et un plan d'action pour la force hydraulique**

**(IVS).- Afin de faire face à un contexte cantonal et fédéral mouvant et de garantir les conditions de l'établissement d'une véritable stratégie force hydraulique valaisanne, le Conseil d'Etat entend en outre créer les conditions de gestion optimale de la phase transitoire actuelle jusqu'à la mise en œuvre de ladite stratégie. Cette mesure fait l'objet d'un décret d'une durée maximale de cinq ans, qui sera proposé à l'approbation du Grand Conseil lors de la session de septembre.**

Le Conseil d'Etat s'est donné pour objectif gouvernemental la fixation, au niveau cantonal, d'une stratégie de politique énergétique. Il rejoint en cela le Grand Conseil qui, avec l'acceptation de la « motion Rossier/Coudray » en novembre 2008 précisait notamment la nécessité et les normes d'une telle stratégie.

Dans le domaine de la force hydraulique, une première base de réflexion a été livrée en juillet 2011 par le groupe d'experts mandaté par le Conseil d'Etat, qui a publié le rapport *Stratégie Force Hydrauliques du Canton du Valais*. Ce document, disponible sous [www.vs.ch/energie](http://www.vs.ch/energie), répond en partie aux différents points soulevés par la « motion Rossier/Coudray » et élargit le domaine de réflexion en proposant notamment plusieurs variantes relatives au modèle de retour de concession. Il met en outre en évidence une problématique vaste et complexe impliquant et concernant nombre d'acteurs.

### **Visions et objectifs**

A ce stade des discussions et réflexions, tous les avis ne convergent pas quant à la solution à adopter pour le choix du modèle de retour. Un consensus existe par contre au niveau des visions et objectifs relatifs à la force hydraulique pour le Canton du Valais. Le Gouvernement a donc opté pour la fixation formelle de six points essentiels, qui serviront de base à toute réflexion future :

1. l'énergie hydraulique valaisanne sert à la sécurité d'approvisionnement en Valais et en Suisse ;
2. le potentiel de production et de valeur ajoutée de l'énergie hydraulique non polluante doit être exploité de manière optimale ;
3. la majorité des revenus provenant de la production indigène d'énergie hydraulique doit rester en Valais ;
4. la communauté valaisanne répartit et utilise les revenus provenant de l'énergie hydraulique de manière responsable ;
5. un partenariat entre tous les acteurs est recherché ;
6. la stratégie Force Hydraulique s'intègre et tient compte de la stratégie *Efficacité et Approvisionnement en Energie* du Canton du Valais



## **Plan d'action**

Stratégiquement et depuis le début de ses réflexions, le Gouvernement a opté pour une approche en plusieurs étapes. Il a récemment adopté un plan d'action, qui comporte et définit cinq phases déployées sur près de cinq ans. Les deux premiers jalons (fixation de la vision et des objectifs et gestion de la phase transitoire) sont désormais atteints au niveau décisionnel. Les étapes suivantes sont constituées principalement par la définition de stratégies spécifiques, de mesures d'accompagnement et d'analyses fines. L'aboutissement de ces travaux, en partenariat avec les différents acteurs concernés, déterminera le choix et l'implémentation du modèle de retour de concession choisi.

## **Phase transitoire**

Afin de sauvegarder les principes édictés dans toute leur ampleur et après une analyse détaillée de la situation, en particulier au niveau fédéral, le Département de l'économie, de l'énergie et du territoire (DEET) s'est proposé d'utiliser la forme juridique d'un décret pour régler la phase transitoire jusqu'à la transposition au niveau légal de la stratégie cantonale force hydraulique.

Ce décret, adopté par le Conseil d'Etat pour proposition au Grand Conseil, a pour but de garantir que des décisions ou des conventions relatives à l'utilisation des forces hydrauliques communales poursuivent les visions de la stratégie force hydraulique et les objectifs de la « motion Rossier/Coudray ». La durée de validité de ce décret est limitée à cinq ans.

Le Conseil d'Etat ne délivrera en principe aucune décision d'approbation pour le renouvellement *anticipé* d'une concession de forces hydrauliques communales durant la période transitoire. Il en va de même pour certaines décisions et conventions des communes concédantes définies dans le décret. Enfin, le texte garantit la compétence d'approbation pour des nouveaux projets de forces hydrauliques communales au Conseil d'Etat en prenant en compte dans la mesure du possible les visions de la stratégie force hydraulique et les objectifs de la « motion Rossier/Coudray ».

Le décret proposé exclut de son champ d'application les aménagements dont la puissance théorique moyenne brute n'excède pas 10 MW ainsi que les projets d'accroissement de la production électrique déjà initiés et transmis au département compétent.

### **Note aux rédactions**

**Pour de plus amples informations, le conseiller d'Etat Jean-Michel Cina (027 606 23 00) ou le chef du Service de l'énergie et des forces hydrauliques, Moritz Steiner (027 606 31 05) se tiennent à votre disposition.**